



Décision n° 2023/44

Portant fixation des modalités de mise à disposition à titre onéreux de locaux d'O2S au bénéfice de [REDACTED] (Praticienne en réflexologie plantaire)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2020/55 portant création d'une régie de recettes Centre O2S sport santé bien-être (acte constitutif),

Considérant que par courrier en date du 30 mars 2023, [REDACTED], praticienne en réflexologie plantaire, a sollicité auprès de la Communauté de Communes des Villes Sœurs la mise à disposition d'un espace au sein de l'équipement communautaire O2S sport santé bien-être, situé 49 route de Mancheville - 76260 EU, afin d'y assurer ses consultations de réflexologie plantaire auprès de sa clientèle, dans des conditions à définir,

Considérant que cette mise à disposition permettrait de renforcer l'offre d'activités de bien-être au sein d'O2S Sport Santé Bien-être et qu'il convient de statuer sur cette demande et de fixer les modalités de la mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la mise à disposition à titre onéreux de deux cabines de soins esthétiques situées dans le « pôle esthétique » d'O2S, le vendredi de 9h00 à 19h30, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, au bénéfice de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] praticienne en réflexologie plantaire, pour ses consultations de réflexologie plantaire auprès de sa clientèle. La reconduction devra être expresse et pourra être accordée après demande écrite de [REDACTED] avec production d'un bilan de la fréquentation des créneaux de soins assurés au sein d'O2S ;

Article 2 : De fixer à 80 euros le montant du loyer mensuel dont devra s'acquitter [REDACTED] dans le cadre de cette mise à disposition de locaux d'O2S, et à 80 euros le montant du dépôt de garantie ;

Article 3 : Que les modalités de cette mise à disposition seront précisées par voie de convention conclue entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et [REDACTED]

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 18/07/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

